|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **RÉPUBLIQUE FRANÇAISE** |  |  |
|   |   |   |
| Ministère de la Transition Ecologique |  |  |
|   |   |   |
|   |   |   |

**Arrêté du XXX pris en application des articles R. 541-48-2 et R. 541-48-3 du code de l’environnement**

NOR : XXX

**Publics concernés :** producteurs et détenteurs de déchets, exploitants des installations de stockage et d’incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes.

**Objet :** contrôles des déchets réceptionnés en installation de stockage et d’incinération sans valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes

**Notice :** l’arrêté prévoit les modalités de contrôle des déchets réceptionnés en installation de stockage et d’incinération valorisation énergétique de déchets non dangereux non inertes, de façon à vérifier le respect des dispositions prévues par les articles R. 541-48-2 et R. 541-48-3 du code de l’environnement. Il liste également les déchets admis en installation de stockage sans caractérisation de leur caractère non-valorisable.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

La ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 512-5, L. 541-2-1, L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2, R. 541-48-2 et R. 541-48-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-16 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l’économie circulaire, et notamment ses articles 6 et 10 ;

Vu l'arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l’arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du XXX au XXX, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du XXX ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du XXXX ;

Arrête :

**Article 1 [déchets exclus du R. 541-48-2]**

Pour l’application du 5° du II de l’article R. 541-48-2 du code de l’environnement, sont considérés comme des déchets non valorisables issus d’opérations de valorisation de déchets ou de processus de productions auxquels ne s’appliquent pas les dispositions du I du même article, les déchets relevant d’un des codes déchets mentionnés à l’annexe du présent arrêté.

**Article 2 [modification de l’AMPG ISDND]**

L’arrêté du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux est ainsi modifié :

1° Après le troisième alinéa de l’article 3, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« – les déchets valorisables listés à l’article R. 541-48-2 du code de l’environnement ;

2° Après le quatrième alinéa de l’article 3 dans sa rédaction issue du présent arrêté, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« – les déchets dont le producteur n’a pas justifié, conformément à l’article R. 541-48-3 du même code, du respect des obligations de tri qui s’imposent à lui en application des articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1, L. 541-21-2-2 du même code et de leurs modalités d’application ;

« – les déchets ménagers et assimilés pour lesquels la collectivité locale en charge de la collecte n’a pas justifiée, conformément à l’article R. 541-48-3 du même code, du respect des obligations de collecte séparée prévues par l’article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales ; »

3° Le troisième alinéa de l’article 27 est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – à la production par le producteur ou le détenteur des déchets, des documents prévus à l’article R. 541-48-3 permettant de justifier du respect des obligations du producteur des déchets. Cette production ne concerne pas les déchets listés au IV de l’article R. 541-48-3 ; »

4° Au premier alinéa de l’article 28, les mots : « de l'attestation du producteur telle que définie » sont remplacés par les mots « des documents définis au troisième alinéa de » ;

5° L’annexe III est ainsi modifiée :

a) Au a) du 1., le deuxième alinéa est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« – les documents prévus à l’article R. 541-48-3 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets, pour les déchets concernés par les dispositions de l’article R. 541-48-3 ; »

b) Au b) du 1., le premier alinéa est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le contenu de la caractérisation, l'ampleur des essais requis en laboratoire et les relations entre la caractérisation de base et la vérification de la conformité dépendent du type de déchets. Il convient cependant de réaliser :

« 1° une caractérisation permettant de justifier que le déchet n’est pas interdit d’acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l’article R. 541-48-2 du code de l’environnement. Cette caractérisation n’est pas exigée pour les déchets listés aux 1° à 8° du II de l’article R. 541-48-2 ;

« 2° le test de potentiel polluant basé sur la réalisation d'un essai de lixiviation via un test de lixiviation à réaliser selon les normes en vigueur. L'analyse des concentrations contenues dans le lixiviat porte sur les métaux (As, Ba, Cd, Cr total, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, Sb, Se et Zn), les fluorures, l'indice phénols, le carbone organique total sur éluat ainsi que sur tout autre paramètre reflétant les caractéristiques des déchets en matière de lixiviation. La siccité du déchet brut et sa fraction soluble sont également évaluées. »

c) Le c) du 1. est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas des ordures ménagères résiduelles, le résultat de la caractérisation permettant de justifier que le déchet n’est pas interdit d’acceptation en installation de stockage de déchets conformément à l’article R. 541-48-2 du code de l’environnement est considéré comme valable pour une durée de cinq ans. »

d) Le 3. est remplacé par les deux alinéas suivants :

« 3. Justification du respect des obligations de tri du producteur

« Pour les déchets concernés par les dispositions de l’article R. 541-48-3 du code de l’environnement, les documents prévus à cet article permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur sont transmis annuellement à l’exploitant. »

**Article 3 [modifications de l’AMPG incinération]**

Après l’article 7 de l’arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, est ajouté un article 7 bis ainsi rédigé :

« Article 7 bis

« Admission des déchets. – Avant toute admission de déchets concernés par les dispositions de l’article R. 541-48-3 du code de l’environnement dans une installation d’incinération effectuant une élimination de déchets, le producteur ou le détenteur des déchets transmet à l’exploitant les documents prévus à l’article R. 541-48-3 permettant de justifier du respect des obligations de tri du producteur des déchets. »

**Article 4 [dispositions transitoires]**

Pour l’année 2022, les documents prévus à l’article R. 541-48-3 sont transmis à l’exploitant de l’installation de stockage ou d’incinération au plus tard le 31 janvier 2022.

Pour l’année 2022, le résultat de la caractérisation prévue au 1° du b) du 1 de l’annexe 3 de l’arrêté du 15 février 2016 susvisé est transmis à l’exploitant de l’installation de stockage au plus tard le 31 janvier 2022.

**Article 5 [entrée en vigueur]**

Le présent arrêté entre en vigueur au 1er janvier 2022.

**Article 6 [exécution]**

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

**ANNEXE**

Liste des codes déchets des déchets non valorisables issus d’opérations de valorisation de déchets ou de processus de productions auxquels ne s’appliquent pas les dispositions du I de l’article R. 541-48-2 du code de l’environnement.

|  |  |
| --- | --- |
| **Code déchet** | **Libellé du code** |
| 03 03 07 | refus séparés mécaniquement provenant du broyage de déchets de papier et de carton |
| 03 03 10 | refus fibreux, boues de fibres, de charge et de couchage provenant d'une séparation mécanique |
| 10 01 01 | mâchefers, scories et cendres sous chaudière (sauf cendres sous chaudière visées à la rubrique 10 01 04) |
| 10 01 15 | mâchefers, scories et cendres sous chaudière provenant de la coïncinération autres que ceux visés à la rubrique 10 01 14 |
| 10 02 01 | déchets de laitiers de hauts fourneaux et d'aciéries |
| 10 08 09 | autres scories |
| 10 09 03 | laitiers de four de fonderie |
| 10 09 06 | noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 05 |
| 10 09 08 | noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 09 07 |
| 10 10 06 | noyaux et moules de fonderie n'ayant pas subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 05 |
| 10 10 08 | noyaux et moules de fonderie ayant subi la coulée autres que ceux visés à la rubrique 10 10 07 |
| 10 11 03 | déchets de matériaux à base de fibre de verre |
| 10 11 12 | déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11 |
| 10 12 08 | déchets de produits en céramique, briques, carrelage et matériaux de construction (après cuisson) |
| 10 13 11 | déchets provenant de la fabrication de matériaux composites à base de ciment autres que ceux visés aux rubriques 10 13 09 et 10 13 10 |
| 12 01 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 19 01 02 | déchets de déferraillage des mâchefers |
| 19 01 12 | mâchefers autres que ceux visés à la rubrique 19 01 11 |
| 19 03 05 | déchets stabilisés autres que ceux visés à la rubrique 19 03 04 |
| 19 05 01 | fraction non compostée des déchets municipaux et assimilés |
| 19 05 02 | fraction non compostée des déchets animaux et végétaux |
| 19 05 03 | compost déclassé |
| 19 05 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 19 06 04 | digestats provenant du traitement anaérobie des déchets municipaux |
| 19 06 06 | digestats provenant du traitement anaérobie des déchets animaux et végétaux |
| 19 06 99 | déchets non spécifiés ailleurs |
| 19 08 01 | déchets de dégrillage |
| 19 08 02 | déchets de dessablage |

Fait le XXX.

Pour la ministre et par délégation :

Le directeur général de la prévention des risques,

Cédric Bourillet